

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**



**AU NOM DU PEUPLE NIGERIEEN**

**ARRET N° 01/CC/ME DU 19 MAI 2022**

La Cour constitutionnelle statuant en matière électorale, en son audience publique du dix-neuf mai deux mil vingt-deux, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

**LA COUR**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi 2020-036 du 30 juillet 2020 ;

Vu la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant Code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêt n° 20/CC/ME du 5 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-264/PRN/MI/D du 24 mars 2022 portant nomination de préfets ;

Vu le décret n° 2022-363/PRN du 23 avril 2022 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'ordonnance n°10/PCC du 16 mai 2022 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi.

### **EN LA FORME :**

Considérant que par lettre n° 00028 en date du 13 mai 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 2022 sous le n° 09/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance des sièges de députés occupés par Messieurs Oumarou Boubacar et Ibrahim Yacoubou, nommés respectivement préfet du département d'Abala et Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie et des Energies renouvelables et de procéder à leur remplacement par leurs suppléants, en l'occurrence Madame Fati Gado et Monsieur Massani Koroné ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ;

Qu'il ressort en outre de l'article 53 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020, que la vacance de siège de député est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le Bureau de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer.

### **AU FOND :**

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, saisissait la Cour constitutionnelle aux fins de constater la vacance des sièges de député occupés par les personnalités ci-dessus citées, suite à leur nomination en qualité de préfet et membre du Gouvernement et de procéder à leur remplacement par leurs suppléants, conformément à la loi ;

Considérant que par arrêt n° 20/CC/ME du 5 mars 2021, portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 27 décembre 2020, Messieurs Oumarou Boubacar et Ibrahim Yacoubou ont été déclarés élus députés, ensemble avec leurs suppléants, respectivement Madame Fati Gado et Monsieur Massani Koroné ;

Considérant qu'il ressort des décrets n° 2022-264/PRN/MI/D du 24 mars 2022 portant nomination de préfets et n° 2022-363/PRN du 23 avril 2022 portant remaniement du Gouvernement, que les intéressés ont été nommés respectivement préfet du Département d'Abala et membre du Gouvernement ;

Considérant que l'article 145 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2017-64 du 14 Août 2017 portant Code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 dispose : « *le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.*

*Le député appelé à une autre fonction cède définitivement son siège à son suppléant.» ;*

Qu'en application de cette disposition, il y'a lieu de constater l'incompatibilité entre le mandat de député exercé par les intéressés et leurs nouvelles fonctions de préfet et membre du Gouvernement, résultant des décrets précités ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance des sièges de députés qu'occupaient Messieurs Oumarou Boubacar et Ibrahim Yacoubou et de dire qu'ils seront remplacés par leurs suppléants, Madame Fati Gado et Monsieur Massani Koroné.

### **PAR CES MOTIFS**

- Reçoit la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Constate la vacance des sièges de députés qu'occupaient Messieurs Oumarou Boubacar et Ibrahim Yacoubou ;
- Dit qu'ils sont remplacés par leurs suppléants Madame Fati Gado et Monsieur Massani Koroné ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus.  
Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, Ibrahim IBRAHIM, Vice-Président, Oumarou KONDO, Amadou IMERANE MAIGA, Ila AHMET et Mahaman Bassirou AMADOU Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé :

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

Bouba MAHAMANE

Nouhou SOULEY